



DOSSIER : N° DP 066 027 25 00015

Déposé le : 24/07/2025

Dépôt affiché le : 24/07/2025

Demandeur : Monsieur PUJOL Philippe

Nature des travaux : Installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction existante

Sur un terrain sis à : 15 avenue du Haut Conflent à La Cabanasse (66210)

Référence cadastrale : A 172

## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

N°2025\_10\_31\_028

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la déclaration préalable présentée le 24/07/2025 par Monsieur PUJOL Philippe, demeurant 15 avenue du Haut Conflent à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction existante ;
- sur un terrain cadastré A 172, situé 15 avenue du Haut Conflent à La Cabanasse (66210) ;
- sans création de surface de plancher ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et notamment l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, UBa ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2025 ;

VU l'accord tacite obtenu en date du 24/08/2025 ;

VU le courrier de saisine en date du 08/09/2025, relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire, notifié le 15/09/2025 via le guichet unique, en vue du retrait de l'accord tacite ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire suite à la notification de ce courrier de saisine ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 24/07/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction existante sur un terrain situé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse et dans les abords de monuments historiques de La Cabanasse (Ensemble des remparts de la ville de Mont Louis et le four solaire de Mont Louis) ; qu'il doit dès lors faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.423-54 du code de l'urbanisme) ;

**Considérant** qu'en conformité avec l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France et en application des dispositions des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, le projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historique ou des abords ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas la cohérence architecturale et des paysages naturels en abord de monuments historiques ; en présentant douze panneaux de couleur noire posés en deux plaques en surimposition de la

couverture, occupant du faîtage à l'égout une large surface des pans de la toiture en ardoise de cet immeuble situé à proximité de monuments protégés ; qu'ainsi le projet a pour effet de créer un mitage des couvertures et d'effacer du paysage la vision de l'ensemble de la nappe harmonieuse des couvertures en ardoise qui forment l'image typique et pittoresque d'un village traditionnel du Haut Conflent est porte atteinte à la qualité des paysages et aux abords de monuments historiques ; qu'ainsi la déclaration préalable doit être refusée ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation tacitement obtenue est retirée.

### Article 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 31 octobre 2025

Le Maire,

POLATO Serge.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)